

## **Charte du stage**

### **Art. 1 Champ d'application**

*Al.1* : La Charte du stage détermine les droits et obligations du maître de stage et du stagiaire pendant la durée du stage.

*Al. 2* : La Charte a une portée supplétive. Elle s'applique sauf dispositions contractuelles écrites contraires.

## **OBLIGATIONS DU STAGIAIRE**

### **Art. 2 Devoir général**

*Al.1* : Le stagiaire doit s'efforcer d'acquérir une bonne formation. Il travaille consciencieusement et respecte les règles de la profession qui résultent notamment de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, de la loi genevoise sur la profession d'avocat, du règlement d'exécution de cette loi, du code suisse de déontologie, des Us et Coutumes et circulaires de l'Ordre des avocats.

*Al. 2* : Le stagiaire doit notamment fréquenter assidûment les tribunaux et l'administration, travailler régulièrement au service de son maître de stage, accepter les mandats de défense suite à des nominations d'office et assurer la permanence des mesures de contrainte.

### **Art. 3 Instruction du maître de stage**

Le stagiaire se conforme à l'organisation de l'étude et aux instructions du maître de stage.

### **Art. 4 Enseignements et attestations**

*Al.1* : Au cours de la première année de stage, l'avocat-stagiaire doit suivre régulièrement à la faculté de droit de Genève les cours sur l'organisation judiciaire et les procédures, civile, pénale et administrative, fédérales et cantonales.

*Al. 2* : Au cours de la première année de stage, l'avocat-stagiaire doit suivre régulièrement l'enseignement dispensé par l'Ordre des avocats sur les règles professionnelles et la gestion d'une étude, ainsi que les cours d'avocature.

*Al. 3* : Au cours de son stage, l'avocat-stagiaire doit suivre un nombre, fixé par la commission d'examens, de conférences organisées par des organismes figurant sur la liste établie par la commission d'examens.

*Al. 4* : Au cours de son stage, l'avocat-stagiaire doit prendre une part active aux audiences des tribunaux et des autres autorités juridictionnelles, selon les modalités définies par la commission d'examens.

## **OBLIGATION DU MAÎTRE DE STAGE**

### **Art. 5 Formation du stagiaire**

*Al.1* : Le maître de stage veille personnellement à ce que le stagiaire acquière une formation complète (affaires judiciaires et extrajudiciaires). Il doit lui consacrer le temps nécessaire.

*Al.2* : Une étude ne peut employer plus de deux stagiaires par avocat breveté pratiquant le barreau à Genève et installé dans le canton depuis 5 ans au moins.

*Al.3* : Le même maître de stage ne peut commencer la formation d'un second stagiaire avant que le premier ait accompli un an de stage au minimum.

### **Art. 6 Préparation des examens intermédiaires**

*Al.1* : Le maître de stage doit laisser au stagiaire le temps nécessaires pour suivre les cours mentionnés dans le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat (art. 4 supra).

*Al.2* : Outre le temps nécessaire au passage des examens, le maître de stage accorde au stagiaire un congé de sept jours ouvrables en vue de la préparation de l'ensemble des examens intermédiaires prévus par le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat (art. 4 supra).

*Al. 3* : Ce congé de sept jours, normalement rémunéré, n'est pas déductible des jours de vacances ni de la durée de préparation des examens de fin de stage.

### **Art. 7 Formation complémentaire**

Le maître de stage laisse au stagiaire le temps nécessaire pour participer aux manifestations destinées à compléter sa formation professionnelle, tels que les ateliers de plaidoiries, conférences, séminaires, etc.

### **Art. 8 Rémunération**

*Al. 1* : Pendant la première année de stage, le stagiaire reçoit un salaire mensuel minimum de CHF 2'000.-. Ce montant est porté à minimum CHF2'800.- durant la deuxième année de stage. Ces salaires sont versés treize fois l'an, pro rata temporis. Lorsque le stagiaire a effectué une période de stage en dehors de l'étude, cette période est imputée sur la première année.

*Al.2* : Le Conseil de l'Ordre réadaptera le salaire minimum des stagiaires tous les cinq ans pour tenir compte de l'indice genevois des prix à la consommation.

### **Art. 9 Nominations d'office**

*Al.1* : Le maître de stage laisse au stagiaire le temps nécessaire pour traiter les affaires pour lesquelles il est nommé d'office.

*Al. 2* : La rémunération des nominations d'office est acquise au stagiaire sous déduction des débours effectifs, le cas échéant de la TVA.

## **Art. 10 Affaires personnelles**

*Al. 1 :* Si le stagiaire est autorisé à traiter des affaires personnelles, le maître de stage doit donner son approbation quant à l'acceptation de chaque mandat par son stagiaire ; de plus ce dernier doit en référer à son maître de stage quant à l'exécution du mandat et lui soumettre les notes d'honoraires qu'il adresse à ses clients.

*Al. 2 :* Les honoraires résultant des affaires personnelles sont acquis au stagiaire à concurrence de 50% au minimum, après déduction des frais, débours et TVA.

## **Art. 11 Vacances**

*Al. 1 :* Le maître de stage accorde au stagiaire, par année et pro rata temporis, quatre semaines de vacances dont la date est fixée d'un commun accord entre eux.

*Al. 2 :* Dans le calcul pro rata temporis des vacances, les trois mois de préparation des examens prévus à l'art. 13 sont considérés comme des mois de travail.

## **Art. 12 Responsabilité civile**

*Al.1 :* Le maître de stage inclut dans son assurance en responsabilité civile la responsabilité professionnelle du stagiaire à raison de son activité au sein de l'étude.

*Al. 2 :* Le maître de stage veille à ce que son stagiaire soit assuré pour ses affaires personnelles.

## **EXAMENS DE FIN DE STAGE**

### **Art. 13 Durée de la préparation**

*Al.1 :* Le maître de stage accorde au stagiaire trois mois inclus dans la durée du stage, pour la préparation des examens de fin de stage. Ces trois mois sont payés.

*Al. 2 :* Cependant si le stagiaire n'a effectué que partiellement son stage au sein de l'étude, cette rémunération sera calculée pro rata temporis et payée à due concurrence par chacune des études.

## **FIN DE STAGE**

### **Art. 14 Résiliation du contrat**

L'article 17 sera applicable en cas de résiliation du contrat de travail. La commission de médiation interviendra en tant qu'organe conciliateur et s'efforcera de donner la possibilité au stagiaire d'achever sa formation.

## **Art. 15 Affaires personnelles**

A la fin du stage et sous réserve de l'approbation de son client, le stagiaire emporte les dossiers de ses affaires personnelles en cours ou terminée.

## **COMMISSION DE MEDIATION**

### **Art. 16 Composition**

La commission de médiation est composée de trois membre, soit le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou un membre du conseil de l'ordre le représentant, le premier secrétaire du Jeune Barreau ou un membre du comité le représentant, et un stagiaire désigné par le comité du Jeune Barreau.

### **Art. 17 Attributions**

*Al.1* : En cas de litige ou de contestation, le stagiaire ou le maître de stage doit préalablement saisir la commission de médiation qui tentera d'aplanir leur différend.

*Al. 2* : Cette saisine dispensera les parties de s'adresser au bâtonnier conformément à l'article 35 des Statuts de l'Ordre des avocats.